

2024-826 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA RUE DU BOURRELIER

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique),

**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Rue Du Bourrelier.

### ARTICLE 2

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant la rue du Moulin à la Voie verte des Peux,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec la Rue du Moulin, les véhicules circulant sur la rue du Bourrelier n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la Rue du Pailleur, les véhicules circulant sur la rue du Bourrelier sont prioritaires. Un « STOP » est implanté à son intersection sur la rue du Pailleur,
- A son intersection avec la Rue du Maréchal Ferrant, les véhicules circulant sur la rue du Bourrelier sont prioritaires. Un « STOP » est implanté à son intersection sur la rue du Maréchal Ferrant,
- A son intersection avec l'Impasse du Jouattier, les véhicules circulant sur la rue du Bourrelier sont prioritaires. Un « STOP » est implanté à son intersection sur l'Impasse du Jouattier,
- A son intersection avec la Rue du Métayer, les véhicules circulant sur la rue du Bourrelier sont prioritaires. Un « STOP » est implanté à son intersection sur la rue du Métayer,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

### ARTICLE 3

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

### ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 5 juillet 2024

Pour le Maire, Christophe HOGARD,  
Et par délégation,  
Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint

Publié électroniquement le 08/07/2024

